



# En présence d'un chantage au paiement du salaire, la rupture conventionnelle doit être déclarée nulle.

Commentaire d'arrêt publié le **30/05/2022**, vu **483 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

## Il y a alors nullité pour vice du consentement du salarié.

Dans cette affaire, le salarié n'avait pas reçu de salaire depuis 4 mois lorsqu'il s'est vu proposer une rupture conventionnelle. L'arriéré s'élevait alors à 7 000 €. L'employeur a effectué un premier versement partiel de 1 500 € juste avant la signature de la convention de rupture, puis un second de 3 200 € pendant le délai de rétractation.

Pour la cour d'appel, la nullité de la rupture conventionnelle devait être prononcée en raison de l'existence d'une violence et d'un vice du consentement au moment de la signature de l'acte. En effet, l'employeur, qui ne payait plus le salarié depuis plusieurs mois, a contraint celui-ci à accepter la rupture par la promesse du versement de l'arriéré de salaire. La Cour estime que le salarié pouvait légitimement craindre qu'à défaut d'acceptation, il ne soit jamais réglé de ses salaires impayés.

CA Lyon 21 janvier 2022, n° 19/04124

[www.roussineau-avocats-paris.fr](http://www.roussineau-avocats-paris.fr)